

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., c. A-28)

#### Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser de 10 % les tarifs qu'un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés peut exiger pour l'utilisation d'une chambre privée ou semi-privée.

L'impact de l'adoption d'une telle mesure se situera sur la clientèle hospitalisée qui doit assumer les coûts supplémentaires reliés à l'occupation d'une chambre privée ou semi-privée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Normand Lefebvre  
Agent de recherche  
Direction générale de l'administration  
et des immobilisations  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1005, chemin Sainte-Foy, rez-de-chaussée  
Québec (Québec)  
G1S 4N4

N<sup>o</sup> de téléphone: (418) 644-2985  
N<sup>o</sup> de télécopieur: (418) 643-3177

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986, 1257-87 du 12 août 1987, 1981-88 du 21 décembre 1988, 113-90 du 31 janvier 1990, 1100-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, 668-91 du 15 mai 1991, 696-91 du 22 mai 1991, 744-91 du 29 mai 1991, 498-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, 315-93 du 10 mars 1993, 1379-95 du 18 octobre 1995 et 1042-96 du 21 août 1996, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des premier et deuxième alinéas de l'article 10 par les suivants:

«**10.** Tarif: Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger pour une chambre privée la somme de 63,00 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre privée d'une superficie de 9,75 à 11,50 mètres carrés, avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 78,00 \$ par jour;

b) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre: 93,00 \$ par jour;

c) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre: 109,00 \$ par jour;

d) pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et chambre de bain privée complète: 125,00 \$ par jour;

e) pour une chambre privée avec téléphone, chambre de bain privée et salon attenant: 156,00 \$ par jour.

Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger d'un bénéficiaire pour une chambre semi-privée la somme de 39,00 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

a) pour une chambre avec deux des éléments suivants: téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 43,00 \$ par jour;

b) pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre: 47,00 \$ par jour;

c) pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète: 55,00 \$ par jour. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa de ce même article, de «1991» par «1998».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

27575

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Dentistes

— Conditions et modalités de délivrance des permis  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des dentistes du Québec, ce règlement vise à harmoniser la note minimale de réussite de l'examen donnant ouverture au permis avec celle exigée par le Bureau national d'examen dentaire du Canada à l'égard des candidats des autres provinces canadiennes.

L'impact de ce règlement sera, selon l'Ordre, de favoriser la mobilité entre les professionnels québécois et ceux des autres provinces canadiennes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul J. Thériault, direc-

teur général et secrétaire de l'Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H3B 1R2, numéro de téléphone: (514) 875-8511; numéro de télécopieur: (514) 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 619-93 du 28 avril 1993, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** La note minimale de réussite de l'examen est de 65 %, et ce, à l'égard de chacune des épreuves subies. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

27610

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Autorisation d'enseigner

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.